II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires

(92/C 57/12)

COM(91) 523 final — SYN 379

(Présentée par la Commission le 17 février 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est important d'adopter des mesures visant à l'établissement progressif du marché intérieur sur une période venant à expiration le 31 décembre 1992; que le marché intérieur couvrira un espace sans frontières nationales dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sera garantie;

considérant que les différentes règles adoptées par les États membres risquent d'entraver le bon fonctionnement du marché commun et qu'il est nécessaire de prévoir une procédure pour l'adoption de règles communautaires harmonisées;

considérant que des contaminants peuvent s'introduire dans les denrées alimentaires à n'importe quel stade entre la production et la consommation;

considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de maintenir la teneur en ces contaminants à des niveaux acceptables sur le plan toxicologique;

considérant qu'une élimination plus poussée doit être réalisée dès lors qu'elle peut l'être au moyen de bonnes pratiques professionnelles, que le respect de ces bonnes pratiques peut être contrôlé de manière efficace par les autorités publiques, eu égard à la formation professionnelle et à l'expérience de leurs agents;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques;

considérant que les États membres doivent notifier les projets de normes et règles techniques dans le domaine de l'alimentation à la Commission, y compris ceux qui concernent les contaminants, dans le cadre de la directive 83/189/CEE du Conseil [1], telle qu'elle a été modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil [2], et que la procédure de notification prévue par ladite directive continue à s'appliquer aux denrées alimentaires;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation doit être consulté sur toutes les questions qui peuvent avoir des effets sur la santé publique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement prévoit la procédure de réglementation des contaminants contenus dans les denrées alimentaires.

2. Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par «contaminant» toute substance qui a été ajoutée non intentionnellement aux denrées alimentaires, qui est contenue dans ces denrées alimentaires à la suite de la production, de la fabrication, de l'élaboration, de la préparation, du traitement, de l'emballage, du conditionnement, du transport ou du stockage desdites denrées ou à la suite d'une contamination environnementale.

---

[1] JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

[2] JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

Article 3

1. La mise sur le marché de denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable sur le plan toxicologique d'un contaminant est interdite.

2. Les teneurs en contaminants doivent en outre être maintenues aux niveaux les plus faibles que permettent raisonnablement de bonnes pratiques au cours de toutes les étapes visées à l'article 2.

3. Les tolérances maximales éventuellement nécessaires en ce qui concerne certains contaminants pour l'application du paragraphe 1 doivent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 8.

Ces tolérances, qui doivent être adoptées sous la forme d'une liste communautaire non exhaustive, peuvent comprendre les éléments suivants:

— des limites différentes pour le même contaminant dans différentes denrées alimentaires,

— des limites de détection analytique,

— une référence à la méthode d'échantillonnage et d'analyse à appliquer.

Article 4

Par dérogation à l'article 10 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, instituant une procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques, telle qu'elle a été modifiée par la directive 88/182/CEE, les projets de normes et règles techniques concernant les contaminants doivent continuer à être notifiés en utilisant la procédure prévue aux articles 8 et 9 de ladite directive.

Article 5

Les dispositions pouvant avoir des effets sur la santé publique doivent être adoptées après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre a des raisons de supposer, à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations existantes, qu'un contaminant contenu dans des denrées alimentaires, même s'il est conforme au présent règlement ou aux règlements spécifiques adoptés en vertu de celui-ci, constitue un danger pour la santé humaine, il peut suspendre ou restreindre temporairement l'application des dispositions en question sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission et motive sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs de l'État membre visé au paragraphe 1 dans le cadre du comité permanent de l'alimentation, émet immédiatement un avis et prend les mesures qui s'imposent.

Article 7

Les États membres ne peuvent interdire ou restreindre les échanges de produits alimentaires conformes au présent règlement ou aux règlements spécifiques adoptés en vertu de celui-ci pour des raisons liées à des aspects relevant les dispositions du présent règlement.

Article 8

1. Dans le cas où la procédure prévue dans le présent article s'applique, la Commission est assistée par le comité permanent de l'alimentation, établi en vertu de la décision 69/414/CEE (1) exerçant des fonctions consultatives, ci-après dénommé «le comité».

2. Le président présente au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président fixe en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en passant au vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position y soit inscrite.

4. La Commission tient compte de tous les éléments de l'avis présenté par le comité. Elle informe le comité des suites qu'elle a données à son avis.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.